

N°443181

Commune de Matoury

5^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 25 novembre 2021

Décision du 31 décembre 2021

Décision inédite au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, Rapporteur public

M. R... était rédacteur territorial. Il était employé par la commune de Matoury (Guyane). Sur sa demande, il a été placé en disponibilité, afin de se présenter aux élections municipales de mars 1989. Elu conseiller municipal puis maire, il a alors demandé à la commune de le placer en détachement auprès d'elle-même pour y exercer ses fonctions électives, ce qui fut fait par arrêté signé du premier adjoint le 3 janvier 1991, puis tous les cinq ans, tandis qu'il était plusieurs fois réélu jusqu'en mars 2014. Sa défaite en 2014 le convainquit de prendre également sa retraite de la fonction publique territoriale. La commune n'ayant pas depuis 1991 versé de cotisation pour lui à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, il lui a demandé de régulariser puis il a attaqué son refus devant le tribunal administratif de Guyane. Par jugement du 20 mars 2017, le tribunal a rejeté sa requête en regardant comme nuls et nonavenus les arrêtés de détachement pris aux seules fins, selon le jugement, de lui conserver indument des avantages statutaires. Il a fait appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Par ordonnance du 1^{er} mars 2019 le président de la section du contentieux du conseil d'Etat a attribué le jugement de l'affaire à la cour administrative d'appel de Paris en application de l'art R. 351-8 du code de justice administrative, c'est-à-dire pour des « considérations de bonne administration de la justice ». Il s'agissait tout simplement de décharger la cour de Bordeaux d'une partie de son stock. Une telle ordonnance prise sans considération pour la nature du litige ne préjuge en rien de l'ouverture même de la voie de recours de l'appel. L'article R. 351-8 ne prévoit d'ailleurs que l'attribution du jugement d'une affaire et non une déclaration de compétence. Ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 351-9 qui, au contraire, empêchent de remettre en cause la compétence de la juridiction déclarée compétente par le président de la section du contentieux lorsque le dossier a été transmis à ce dernier par une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une autre juridiction administrative.

Or, si la cour administrative d'appel de Paris s'est efforcée de justifier expressément de sa propre compétence en tant que juge d'appel, en rattachant le litige à une contestation sur l'étendue des obligations de cette collectivité envers son agent résultant de l'exécution de décisions de détachement dont celui-ci a bénéficié, pour l'extraire de la

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

matière des pensions où l'appel a été supprimé, il n'y a en réalité aucune difficulté à bien y voir un litige en matière de pensions au sens du 7° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, puisque le litige porte sur les obligations de l'employeur et les droits de l'agent pour la constitution de ses droits à pension.

Vous avez informé les parties de ce moyen d'ordre public qui vous conduira à annuler l'arrêt attaqué, pour cette méconnaissance de sa compétence par la cour administrative d'appel.

Vous serez alors saisis en réalité d'un pourvoi en cassation de M. R... contre le jugement du tribunal administratif.

Celui-ci se fonde sur la notion de nomination pour ordre. Dans ses conclusions sur votre décision de section du 18 janvier 2013, *Syndicat de la magistrature*, n°354218, p. 5, Suzanne Von Coester a rappelé que « sont considérées comme nomination pour ordre celles qui n'interviennent pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes. / Cette définition, reprise à l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est issue de la jurisprudence. / (...) Dès la décision de Section Bonfanti du 6 février 1948, p.62 et comme ce sera confirmé par la décision de Section du 30 juin 1950, Massonau, p.400, ces nominations sont regardées comme non seulement illégales, puisqu'entachées de détournement de pouvoir, mais aussi nulles, c'est-à-dire inexistantes, ou encore non avenues, et de nul effet. A cet égard, c'est le fait qu'elles soient purement fictives qui est déterminant, « dès lors qu'il est contraire à toute logique de faire produire à une fiction un effet quelconque » pour citer les conclusions du commissaire du gouvernement Delvolvé sous la décision Massonau (publiées au recueil) ».

Or si le tribunal administratif a pu être choqué par la situation d'un agent de la commune, normalement inéligible dans cette commune en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral¹, qui s'y fait pourtant élire pour ensuite se détacher lui-même (moyennant la signature du premier adjoint) auprès de cette commune, il n'en demeure pas moins que l'activité réelle de M. R... comme maire a toujours correspondu à celle en vue de laquelle a été prononcé puis renouvelé, à plusieurs reprises, son détachement.

A supposer donc que ces décisions de détachement aient été illégales, vues sous un angle ou sous un autre, il ne s'agissait pas d'une illégalité telle que ces actes puissent être regardés comme nuls et non avenues. Le critère de la nomination pour ordre n'est pas rempli.

Par ces motifs, je conclus à l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de M. R..., à celle du jugement dans la même mesure, et au renvoi de l'affaire au tribunal administratif dans cette mesure. Vous pourrez mettre à la charge de la commune, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement à M. R... d'une somme de 3 000 euros.

¹ « Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie ».